

l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommiss. auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommiss.

11. Nul directeur ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie, ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie, et les fonds d'un département ne devront pas non plus être employés ou empruntés pour les besoins de l'autre. Les directeurs ou officiers ne pourront emprunter de la compagnie.

12. Le défaut de la part du département de l'assurance sur la vie ou du département général de faire face à ses obligations, n'obligera pas l'autre département de suspendre ses opérations, ni ne l'assujétira aux dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance relatives aux compagnies en faillite. La faillite d'un département n'entraîne pas celle de l'autre.

13. Les directeurs provisoires de la compagnie seront George Stephen, George Winks, Thomas Gordon, Henry Mulholland, George H. Frothingham, A. W. Ogilvie, A. F. Gault, James Hutton, M. H. Gault, tous de la cité de Montréal, négociants, au lieu et place des personnes énumérées au dit acte. Directeurs provisoires.

14. Les immeubles que la compagnie est autorisée à garder, en vue de la poursuite de ses opérations, ne devront pas excéder, en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres. Valeur annuelle des immeubles, augmentée.

15. Les obligations que la compagnie sera autorisée à garder, comprendront les effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces qui la composent. Obligations que la compagnie pourra garder.

16. Est par le présent révoquée la vingt-septième section du dit acte vingt-huit Victoria, chapitre quarante-trois, lequel continuera de rester en vigueur comme si la dite section n'eût jamais été passée; et sont abrogées toutes les dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent. Section 27 de 28 V., c. 43, et toutes les dispositions incompatibles, abrogées.

CAP. LIX.

Acte pour incorporer la "Société des Artistes Canadiens."

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que Charles J. Way, O. R. Jacobi, A. Vogt, Allan Edson et d'autres artistes, membres d'une association d'artistes canadiens, ont, par pétition, exposé que depuis deux ans ils sont constitués en association sous le nom de "Société Préambule.